

Considérant l’instruction de la ministre en charge de l’Environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d’expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Considérant le rapport sur le retour d’expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l’eau, de décembre 2019, du conseil général de l’environnement et du développement durable ;

Considérant qu’en application de l’article R.211-69 du code de l’environnement et des retours d’expérience des épisodes de basses eaux 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, la présente décision mérite de renforcer les mesures coordonnées de limitation des usages de l’eau entre départements du bassin, face aux situations de sécheresse mentionnées à l’article R.211-66 ;

Sur la proposition du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Les articles et annexes suivants de l’arrêté n°2021-237 du 23 juillet 2021 sont modifiés et remplacés ainsi :

- Article 3 : Arrêtés-cadre départementaux (ACd)

Le dernier alinéa de cet article est modifié ainsi :

« [...] La mise à jour des arrêtés-cadres départementaux, en cohérence avec le présent arrêté, est réalisée pour la gestion de l’été 2023. »

- Article 4 : Arrêtés-cadre interdépartementaux (ACi)

L’article 4 est remplacé comme suit :

« Les bassins versants et nappes d’accompagnement des cours d’eau et des nappes d’eau souterraines nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d’un arrêté cadre interdépartemental (ACi) sont listés en annexe 4. Pour chacune de ces entités hydrologiques ou hydrogéologiques, l’annexe 4 identifie un préfet coordinateur en charge de coordonner l’élaboration et la mise en œuvre de l’arrêté cadre interdépartemental avec l’ensemble des préfets concernés.

Le préfet en charge de la coordination de l'arrêté cadre interdépartemental de l'axe Isère sera désigné au plus tard fin 2023.

L'élaboration de ces arrêtés-cadres interdépartementaux est réalisée pour la gestion de l'étiage de l'année précisée en dernière colonne du tableau de l'annexe 4.

Le préfet coordinateur précise en premier lieu le périmètre hydrogéologique de l'arrêté cadre interdépartemental en accord avec les préfets concernés. Il transmet au préfet coordonnateur de bassin le périmètre retenu au plus tard le 31 janvier 2023 à l'exception du périmètre de l'axe Isère qui sera défini au plus tard fin 2023.

Dans le cadre de la révision des arrêtés-cadres départementaux attendue pour l'étiage 2023, les préfets concernés ajustent les périmètres des arrêtés-cadres des départements (ACd) contigus à ceux des nouveaux arrêtés-cadre interdépartementaux (ACi) afin de respecter le principe d'un seul arrêté-cadre sur la ressource en eau d'un territoire donné (principe de non-chevauchement des arrêtés-cadre à respecter. Pour les préfets de l'Isère, la Drôme, la Savoie, la révision des arrêtés-cadres départementaux est attendue pour l'étiage 2024.»

- l'annexe 1 « carte des arrêtés-cadre en vigueur » est actualisée et remplacée par la carte téléchargeable à partir du lien suivant du site des données sur l'eau du bassin :
<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/secheresse>
- l'annexe 4 est modifiée et remplacée par l'annexe ci-après.

Les autres dispositions et annexes de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ANNEXE 4

Liste des sous-bassins ou masses d'eau souterraines devant faire l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental (ACi) et de leurs préfets coordinateurs

| Régions (1) | Bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau | Nappe d'eau souterraine | Préfets concernés | Préfet coordinateur de l'ACi | Année de mise en œuvre |
|---------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------|
| GE, BFC, AuRA | Axe Saône | | Ain (01), Côte d'Or (21), Rhône (69), Haute Saône (70), Saône-et-Loire (71), Vosges (88) | Côte d'Or (21) | 2022 |
| BFC | Allan | | Territoire de Belfort (90), Doubs (25), Haute-Saône (70) | Territoire de Belfort (90) | 2023 |
| AuRA | | Nappe de l'Est Lyonnais | Isère (38), Rhône (69) | Rhône (69) | 2022 |
| AuRA | Bièvre-Liers-Valloire | | Drôme (26), Isère (38) | Isère (38) | 2022 |
| AuRA | Galaure-Drôme des collines | Molasse miocène Galaure - Drôme des collines | Drôme (26), Isère (38) | Drôme (26) | 2022 |
| AuRA, PACA | Lez provençal-Lauzon, AEygues | | Hautes Alpes (05), Drôme (26), Vaucluse (84) | Drôme (26) | 2022 |
| AuRA, PACA | Ouvèze provençale | | Drôme (26), Vaucluse (84) | Vaucluse (84) | 2022 |
| PACA | Siagne | | Alpes Maritimes (06), Var (83) | Alpes Maritimes (06) | 2023 |
| PACA | Axe Durance-Verdon | | Haute-alpes (05), Alpes de-Haute-Provence (04), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84) | Bouches-du-Rhône (13) | 2023 |
| AuRA | Axe Isère | | Drôme (26), Isère (38), Savoie (73) | A définir pour fin 2023 au plus tard | 2024 |

(1) Régions Grand-Est (GE), Bourgogne-Franche-Comté (BFC), Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)